

N° 445

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 1993.

PROJET DE LOI

portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. BERNARD BOSSON,

ministre de l'équipement, des transports et du tourisme .

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Land Bade-Wurtemberg ont signé le 23 septembre 1992 un accord concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl.

L'objectif est de pérenniser les relations institutionnelles de coopération liées aux circonstances de l'immédiat après-guerre, qui se sont développées depuis plus de quarante années entre le port autonome de Strasbourg - établissement public régi par la loi du 26 avril 1924 et la convention annexe modifiée du 20 mai 1923 conclue entre l'Etat et la ville de Strasbourg, port fluvial d'intérêt national relevant de la compétence de l'Etat en vertu du décret n° 83-1148 du 23 décembre 1983 - et le port de Kehl dont le patrimoine relève du Land Bade-Wurtemberg.

D'une part, cet accord conclu avec l'un des Etats fédérés de la République allemande a été approuvé par le gouvernement fédéral le 11 septembre 1992, en application de l'article 32 paragraphe 3 de la loi fondamentale de la République fédérale.

D'autre part, l'accord est l'objet d'une procédure d'approbation auprès du Parlement français, conformément à l'article 53 de la Constitution ; à cette fin il est actuellement soumis à votre examen.

La modification essentielle introduite par cet accord, qui pose un principe de réciprocité dans la représentation au sein des conseils d'administration des deux établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl, consiste à accepter, en échange du maintien de trois représentants du port autonome de Strasbourg au conseil d'administration du port de Kehl, l'introduction de trois représentants du port de Kehl au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

En outre, l'accord prévoit la possibilité pour les deux établissements portuaires de désigner un coordinateur afin de faciliter les relations de coopération et admet, en tant que de besoin, la conclusion d'arrangements administratifs ou techniques soumis à l'accord préalable des autorités de tutelle.

L'exécution par la France des engagements ainsi souscrits à l'égard du Land Bade-Wurtemberg nécessite de modifier les statuts du port autonome de Strasbourg.

Or, ces statuts résident dans la convention relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port, conclue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg, approuvée par la loi du 26 avril 1924 et modifiée par trois avenants successifs.

Une telle modification requiert l'accord de la ville de Strasbourg, puisque les statuts du port autonome reposent sur un contrat entre l'Etat et la ville de Strasbourg. C'est pourquoi le maire de Strasbourg et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ont signé, le 23 septembre 1992, un quatrième avenant à la convention du 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

Ce quatrième avenant vise uniquement à mettre les statuts du port autonome de Strasbourg en conformité avec l'accord de coopération conclu le 23 septembre 1992 entre les gouvernements de la France et du Bade-Wurtemberg. Il complète en conséquence le conseil d'administration du port autonome de Strasbourg par trois membres représentants du port de Kehl et par celui-ci désignés et porte de ce fait de 18 à 21 le nombre total des membres du conseil d'administration de l'établissement public français.

L'originalité de cette disposition tient à l'arrivée d'administrateurs allemands au conseil d'administration d'un établissement public français. Or, concernant la présence de membres de nationalité allemande au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, il convient de signaler que déjà le troisième avenant à la convention du 20 mai 1923 (décret n° 84-413 du 30 mai 1984 modifiant le règlement d'administration publique du 27 septembre 1925 en raison des dispositions issues de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public pour ce qui concerne les conseils d'administration des établissements publics) a permis par l'accueil de 3 représentants élus des salariés portant de 15 à 18 le nombre des membres du conseil d'administration, de leur ouvrir celui-ci quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, les représentants du port de Kehl ne peuvent exercer aucune responsabilité particulière au sein du conseil d'administration puisque, conformément à l'article 7 de la convention du 20 mai 1923, le président et le vice-président sont élus parmi les membres désignés par la ville de Strasbourg et les membres nommés par décret.

Le port autonome de Strasbourg, en raison de ses caractéristiques propres et notamment de la forme contractuelle de sa création, constitue à lui seul une forme particulière d'établissement public au sens de l'article 34 de la Constitution ; toute modification de ses règles constitutives doit donc être soumise à l'approbation du Parlement.

En outre, un décret devra modifier le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg consécutivement à cette nouvelle disposition législative.

Tel est l'objet du présent projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est approuvé le quatrième avenant à la convention en date du 20 mai 1923, passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1er septembre 1993.

Signé : Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme

Signé : Bernard BOSSON

A N N E X E

QUATRIEME AVENANT

à la convention du 20 mai 1923 entre l'Etat
et la ville de Strasbourg relative à la constitution
du port rhénan de Strasbourg en port autonome
et à l'exécution des travaux d'extension de ce port

L'an 1992, le 23 septembre,

Entre le secrétaire d'Etat aux transports routiers et flu-
viaux, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation
des présentes par une loi,

D'une part,

Et le maire de la ville de Strasbourg, agissant au nom de la-
cite ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en
date du 29 juin 1992,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé que par un Accord signé
à Strasbourg le 23 septembre 1992, le Gouvernement de la Républi-
que Française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg sont con-
venus :

- qu'afin de poursuivre les relations de coopération
existantes entre les deux ports et dans le cadre de leurs statuts
respectifs d'établissements publics, le port autonome de Stras-
bourg sera représenté au conseil d'administration du port de Kehl
à raison de 3 représentants désignés par le port autonome, et que
le port de Kehl sera représenté au conseil d'administration du
port autonome de Strasbourg à raison de 3 représentants désignés
par le port de Kehl ;

- qu'un coordinateur pourra être désigné d'un commun accord
par les conseils d'administration du port autonome de Strasbourg
et du port de Kehl pour faciliter les relations de coopération en-
tre les deux établissements portuaires ;

.../...

2.

- que les modalités d'application de l'Accord ci-dessus mentionné pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'arrangements administratifs ou techniques entre les deux établissements portuaires avec l'accord préalable de leurs autorités de tutelle respectives ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties sont convenues que la convention annexe de la loi du 26 avril 1924 relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port doit être complétée en son article 5 comme suit, par adjonction du 7 ci-après :

"7. Trois membres, représentants du port de Kehl, désignés par le port de Kehl".

Le début de l'article 5 doit, en conséquence, être modifié comme suit :

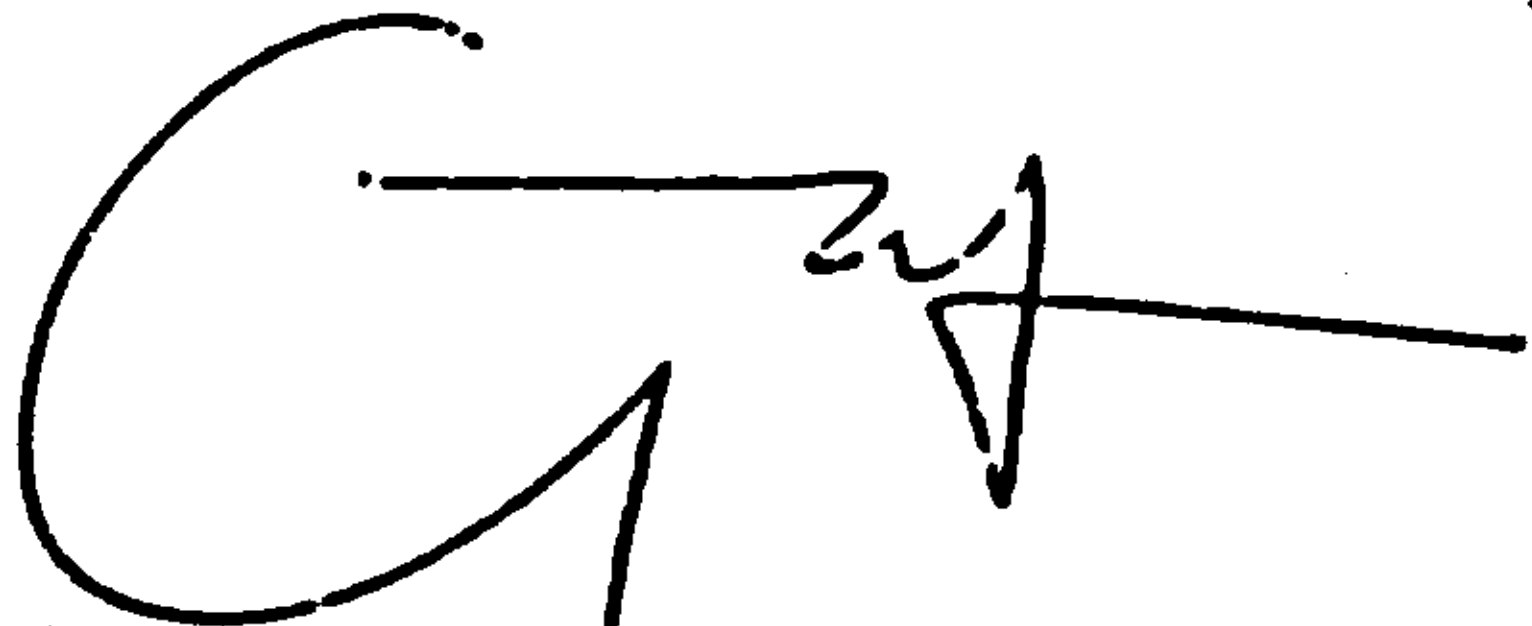
"Le conseil d'administration sera composé de vingt et un membres, savoir : ..."

Les Parties conviennent enfin que la validité du présent avenant cesse de plein droit en cas de dénonciation de l'Accord susmentionné du 23 septembre 1992.


Le secrétaire d'Etat
aux transports routiers et fluviaux,

Georges SARRE

Le maire de Strasbourg,



Catherine TRAUTMANN